



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 14 janvier 2019

Monsieur le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école du 1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements avec SEGPA – ULIS –
UPE2A – Enseignants ressources 1^{er}
degré
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRE
(DPE1D) – Gestion collective**

Réf. : Détachement /janvier 2019

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA

Gestionnaire :
Bouchirati YAHAYA

Téléphone :
02 69 61 93 14
02 69 61 88 77

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
bouchirati.yahaya@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Détachement hors AEFE: première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire 2019/2020

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles relatives aux demandes de détachement. Pour rappel, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable. **Il peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.**

Le vice-rectorat réunit les demandes et après avis du vice-recteur, ces dernières sont envoyées auprès du ministère pour instruction.

Il est de plein droit pour :

- Exercer un mandat local ;
- Occuper un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- Exercer un mandat syndical ;
- Accomplir un stage ou une période préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité ou de l'un de leurs établissements publics (concours).

Il est en revanche accordé sous réserve des nécessités de service lorsqu'il est pris pour exercer des fonctions dans les cas suivants :

- Auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat ;
- Auprès d'une collectivité territoriale ou d'un des établissements publics en relevant ;
- Auprès d'un établissement public relevant de la fonction publique hospitalière ;
- Pour participer à une mission de coopération (loi n° 73-659 du 13/07/1972) ;
- Auprès d'une entreprise publique ou d'un GIP ;

- Auprès d'une entreprise ou de caractère associatif ou encore d'un organisme privé d'intérêt général (divers cas possibles) ;
- Auprès d'une entreprise liée à une administration par un contrat soumis au code des marchés publics ;
- Pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ;
- Auprès d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un sénateur ou encore d'un représentant de la France au Parlement européen ;

La circulaire émanant de la DPE2D relative au détachement pour intégrer le corps du personnel enseignant du 2nd degré (certifiés, PEPS etc.) est publiée sur le site du vice-rectorat (rubrique « Personnels » sous rubrique « Mouvements des personnels »).

Les enseignants relevant du 1^{er} degré, souhaitant postuler par voie de détachement pour intégrer le corps cité ci-dessus, **doivent transmettre auprès de la DPE1D (bureau n°110) leur candidature avec avis de leur supérieur hiérarchique (Formulaire BO - Annexe 2 - Fiche de candidature).**

La DPE1D se charge de communiquer ces derniers auprès de la DPE2D.

Il est important de respecter la procédure indiquée ci-dessus pour une meilleure gestion concernant le suivi des candidatures entre les 2 services.

• **Modalités d'attribution**

Le détachement est prononcé sur demande (**formulaire_détachement 2019**), après avis de la commission administrative paritaire.

Le détachement s'effectue entre corps et cadre d'emplois de même catégorie (A, B ou C) et de niveau comparable.

• **Durée**

- Détachement de courte durée : **6 mois maximum non renouvelable** (1 an pour des détachements à l'étranger, dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie).
- Détachement de longue durée : **5 ans maximum renouvelable** par période n'excédant pas 5 ans.

• **Renouvellement**

La demande de renouvellement doit être présentée **au moins 3 mois avant l'expiration d'un détachement de longue durée (formulaire_détachement 2019).**

• **Réintégration**

La demande doit être adressée **3 mois avant la fin du détachement (formulaire_réintégration 2019).**

• **Situation administrative**

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur (l'ancienneté acquise est conservée). Le fonctionnaire détaché conserve ses droits à l'avancement dans son corps d'origine et la rémunération est celle de l'emploi détaché. Il est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil et sa notation est assurée par le chef de service de l'administration de détachement.

A l'expiration d'un détachement de courte durée, l'enseignant est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Pour le cas de fin anticipée du détachement, le statut prévoit que le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, **continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.**

A l'expiration à terme d'un détachement de longue durée, l'enseignant est, soit intégré dans le corps ou dans le cadre d'emploi du détachement, soit réintégré dans son corps d'origine.

Enfin, le formulaire doit être dûment complété et toute demande non accompagnée des pièces justificatives et non transmise dans les délais ne sera pas traitée.



Le vice-recteur,

Stephan MARTENS